

N°3

17 JANV.
2008
hebdomadaire
Page 65
à 116

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**POIDS
DES
CARTABLES**

Poids des cartables (pages I à VIII)

■ C. n° 2008-002 du 11-1-2008 (NOR : MENE0701925C)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 69 **Indemnités** (RLR : 211-3)
Attribution d'une indemnité de responsabilité administrative à certains CASU occupant des fonctions déterminées.
A. du 7-1-2008 (NOR : MEND0701911A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 79 **Langues régionales** (RLR : 514-6)
Programmes de langues régionales pour l'école primaire.
A. du 27-12-2007. JO du 10-1-2008 (NOR : MENE0773513A)
- 86 **Langues régionales** (RLR : 525-6)
Programmes de l'enseignement de langues régionales au palier 1 du collège.
A. du 26-12-2007. JO du 10-1-2008 (NOR : MENE0773549A)
- 88 **Lycées** (RLR : 524-0d)
Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
A. du 4-12-2007. JO du 4-1-2008 (NOR : MENE0772384A)
- 90 **Lycées** (RLR : 524-0e)
Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat général.
A. du 4-12-2007. JO du 4-1-2008 (NOR : MENE0772388A)
- 92 **Baccalauréat** (RLR : 544-1a ; 544-1b)
Épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.
A. du 17-12-2007. JO du 4-1-2008 (NOR : MENE0767052A)
- 92 **Brevet informatique et internet** (RLR : 549-2)
Référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet.
A. du 18-12-2007. JO du 28-12-2007 (NOR : MENE0773559A)
- 93 **Diplômes** (RLR : 541-1a)
Modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour la session 2008.
N.S. n° 2008-003 du 9-1-2008 (NOR : MENE0701950N)

- 96 **Centres d'information et d'orientation** (RLR : 504-1)
Fermeture d'un centre d'information et d'orientation.
A. du 7-12-2007. JO du 28-12-2007 (NOR : MENE0773237A)
- 96 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne de la Jeunesse au plein air .
Note du 8-1-2008 (NOR : MENE0701936X)

PERSONNELS

- 97 **Concours** (RLR : 623-5)
Modalités de recrutement par concours des adjoints techniques principaux de laboratoire de 2ème classe des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 4-12-2007. JO du 3-1-2008 (NOR : MENH0770255A)
- 100 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-3)
CAP compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 19-12-2007. JO du 3-1-2008 (NOR : MENH0771577A)
- 101 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-5)
CAP compétentes à l'égard des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN.
A. du 19-12-2007. JO du 3-1-2008 (NOR : MENH0771642A)
- 102 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-1a)
Élections aux CAPN des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques.
A. du 26-12-2007 (NOR : ESRH0700251A)
- 103 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 626-1a)
Organisation des élections aux CAPN des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques.
C. n° 2007-1011 du 26-12-2007 (NOR : ESRH0700252C)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 111 **Nominations**
Présidents des jurys des concours de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants des bibliothèques - année 2008.
A. du 3-1-2008 (NOR : ESRH0800001A)
- 112 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité de l'INRIA.
A. du 20-12-2007 (NOR : ESRR0700253A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 113 **Vacance de poste**
IA-DSDEN de la Seine-Saint-Denis.
Avis du 11-1-2008 (NOR : MEND0800060V)
- 114 **Vacance de poste**
IA-DSDEN de la Vienne.
Avis du 11-1-2008 (NOR : MEND0800061V)



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Arancias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Jean-Jacques Ladvie - **Secrétaire générale de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégalion à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

INDEMNITÉS

NOR : MEND0701911A
RLR : 211-3

ARRÊTÉ DU 7-1-2008

MEN
DE B2-1

Atribution d'une indemnité de responsabilité administrative à certains CASU occupant des fonctions déterminées

Vu D. n° 2002-182 du 12-2-2002, not. art. 1er; A. du 23-4-2002 mod. portant applic. de D. n° 2002-182 du 12-2-2002; A. du 8-12-2003 modifiant A. du 23-4-2002; arrêtés du 25-2-2005 et du 5-7-2005 modifiant le tableau annexé à A. du 8-12-2003; A. du 24-8-2005 relatif à applic. de D. n° 2002-182 du 12-2-2002, not. art. 3; A. du 18-10-2006 modifiant le tableau annexé à A. du 8-12-2003

Article 1 - Le tableau annexé à l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé est **modifié** conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date précisée en regard de chaque poste.

Fait à Paris, le 7 janvier 2008
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice de l'encadrement
Ghislaine MATRINGE

(voir annexes pages suivantes)

Annexe A**GROUPE 1**

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 1	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 1
Aix-Marseille	Rectorat d' Aix-Marseille - Directeur de cabinet	1-1-2006	
		1-1-2006	Université Paul Cézanne - Chef du service administratif du site St Jérôme - Marseille
Amiens	Rectorat - Chef de la division des personnels enseignants	1-9-2006	
Besançon	Lycée J. Haag - Besançon	1-1-2006	
Bordeaux	Lycée Cantau - Anglet	1-1-2006	
Caen	Rectorat - Chef de la DEPAP	1-1-2006	
Clermont-Ferrand	Lycée professionnel Gilbert Romme - Riom	1-1-2006	
	Lycée Jean Monnet - Yzeure	1-1-2006	
Créteil	Lycée Polyvalent Thibault de Champagne - Provins	1-9-2006	Lycée général Romain Rolland - Ivry-sur-Seine
	Rectorat - Chef du département des établissements et des élèves	1-1-2006	Rectorat - Chef de division de la modernisation et des moyens généraux
Dijon	Lycée René Cassin - Mâcon	1-1-2006	
Grenoble	Lycée polyvalent la Pléiade - Pont-de-Chéry	1-1-2006	
Guadeloupe	Rectorat - DRH	1-1-2006	
Lille	Lycée Van der Meersch - Roubaix	1-1-2006	
Limoges	Rectorat - Chef de division des affaires financières	1-1-2006	
Lyon	Lycée La Martinière - Lyon	1-1-2006	Lycée Saint Exupéry - Bellegarde-sur-Valserine
	Université Claude Bernard Lyon I - DAJIC	1-1-2006	
Martinique	LGT Bellevue - Fort-de-France	1-1-2006	
Montpellier		1-1-2006	Université Montpellier I - Adjoint au secrétaire général
		1-9-2006	Rectorat - Division des personnels administratifs
	Université de Perpignan - DRH, adjoint au secrétaire général	1-1-2006	
Nancy-Metz	Rectorat - Chef de la division des affaires financières et juridiques	1-1-2006	
	CROUS de Nancy - Adjoint au directeur	1-1-2006	
Nantes	Lycée Robert Garnier - La Ferté-Bernard	1-1-2006	
Nice	Lycée Jean Moulin - Draguignan	1-1-2006	
	Lycée Carnot - Cannes	1-1-2006	

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 1	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 1
Orléans-Tours	Rectorat - Division du budget académique de l'évaluation et de la performance	1-9-2006	Rectorat - Division des études et de la prospective, des retraites et des prestations sociales
	Rectorat - Division des personnels d'administration et d'encadrement	1-9-2006	Rectorat - Division des personnels d'administration et d'encadrement
	Lycée Philibert Dessaignes - Blois	1-1-2006	Rectorat - Division des affaires financières
	Lycée Jean Zay - Orléans	1-1-2006	
Paris	CROUS comptable	1-1-2006	Rectorat - Division des personnels de l'enseignement supérieur
	Rectorat - Division affaires juridiques	1-1-2006	Lycée Louis le Grand
	Rectorat - Division des écoles	1-1-2006	Lycée Montaigne
	Rectorat - Division organisation et programmation scolaire	1-1-2006	Lycée Saint-Louis
	École nationale de commerce	1-1-2006	CNAM - Adjoint au chef des services administratifs et financiers
	Lycée Bergson - Paris	1-1-2006	INSEP comptable
	Lycée Buffon - Paris	1-1-2006	
Poitiers	Lycée Armand - Poitiers	1-1-2006	
	Rectorat - Division des personnels d'encadrement, ATOSS, et retraites	1-1-2006	Rectorat - Service des personnels d'administration et d'encadrement
	Rectorat - Division des personnels enseignants	1-1-2006	Rectorat - Service des personnels enseignants
	Rectorat - Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle	1-1-2006	CRDP de Poitiers
	Rectorat - Division de l'organisation scolaire	1-1-2006	Rectorat - Services prospective et moyens
Reims	Rectorat - Division des établissements	1-10-2006	
	Lycée Saint-Exupéry - Saint-Dizier	1-1-2006	Rectorat - Division des personnels non enseignants
Rennes	Lycée Jean-Baptiste Colbert - Lorient	1-1-2006	
La Réunion	Lycée Antoine Roussin - Saint-Louis	1-1-2006	
Rouen	Rectorat - Chef de la division administrative et financière de la DAFCO	1-1-2006	Lycée Modeste Leroy - Évreux
	Lycée Jeanne d'Arc - Rouen	1-1-2006	
	Rectorat - Division des affaires juridiques et du contentieux	1-1-2006	Rectorat - Division des établissements et de l'encadrement pédagogique
Strasbourg	Rectorat - Division des examens et concours	1-1-2006	
	Lycée Jean Rostand - Strasbourg	1-1-2006	
Toulouse	Rectorat - Division de l'enseignement privé	1-1-2006	
	Lycée général et technologique Clément Marot - Cahors	1-1-2006	
Versailles	UP XI Orsay - Centre scientifique d'Orsay	1-1-2006	Rectorat - Division DGR
	Lycée Joliot Curie - Nanterre	1-1-2006	Rectorat - SIGE
	Lycée Jean-Jacques Rousseau - Sarcelles	1-1-2006	
	Université de Cergy-Pontoise - Adjoint au SGEPEs	1-1-2006	

Annexe B**GROUPE 2**

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2
Aix-Marseille		1-1-2006	Rectorat d' Aix-Marseille - Directeur de cabinet
	Lycée Montmajour - Arles	1-1-2006	
	Lycée Honoré Romane - Embrun	1-1-2006	
	Lycée Victor Hugo - Carpentras	1-1-2006	
	Lycée Marcel Pagnol - Marseille	1-1-2006	
	Lycée Thiers - Marseille	1-1-2006	
	Lycée Paul Langevin - Martigues	1-1-2006	
	Lycée Mendès France - Vitrolles	1-1-2006	
	Université de Provence - Chef des services financiers de l' IUFM	1-1-2006	
	Université Pays du Vaucluse - DRH	1-1-2006	
Amiens	Rectorat - Division du budget et du contrôle de gestion	1-1-2006	
	Lycée Charles de Gaulle - Compiègne	1-9-2006	
	Lycée Jean Rostand - Chantilly	1-1-2006	
	Rectorat - Division des affaires financières	1-1-2006	Rectorat - Division financière et du contrôle de gestion
	Université de Picardie Jules Verne - Amiens - Directeur des finances	1-9-2004	Université de Picardie Jules Verne - Saint-Quentin - Directeur des finances
Besançon	Lycée Cuvier - Montbéliard	1-1-2006	Lycée Jules Haag - Besançon
	Lycée Raoul Follereau - Belfort	1-9-2006	
Bordeaux	Inspection académique de la Gironde - Directeur du service des élèves et de l'organisation scolaire	1-1-2006	Lycée Cantau - Anglet
	Lycée René Cassin - Bayonne	1-1-2006	
	Rectorat - Directeur de la gestion de la formation des personnels	1-1-2006	
	Lycée Maine de Biran - Bergerac	1-1-2006	
	Rectorat - Directeur adjoint des ressources humaines	1-1-2006	Rectorat - Directeur des relations sociales et professionnelles
Caen	Lycée Curie - Vire	1-1-2006	Rectorat - Chef de la DEPAP
	Université de Caen - Responsable de la direction de la recherche et responsable administratif du SAIC	1-9-2006	
	Rectorat - Chef de la division de l'enseignement privé	1-9-2006	Rectorat - Service des affaires générales
Clermont-Ferrand	Lycée Jeanne d' Arc - Clermont-Ferrand	1-1-2006	Lycée professionnel Gilbert Romme - Riom
	Lycée Virlogeux - Riom	1-1-2006	Lycée Jean Monnet - Yzeure
	Lycée René Descartes - Cournon	1-1-2006	
	Université d' Auvergne (Pilotage) - Clermont-Ferrand	1-1-2006	

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2	
Corse	Rectorat - Chef de la division des personnels enseignants	1-9-2006		
	Cité technique Montesero - Bastia	1-1-2006	Lycée Paul Vincensin - Bastia	
Créteil	Lycée général Romain Rolland	1-1-2006		
	Lycée général et technologique Guillaume Apollinaire - Thiais	1-9-2006		
	Lycée polyvalent Johannes Gutenberg - Créteil	1-9-2006		
	Lycée général et technologique Jacques Feyder - Épinay-sur-Seine	1-9-2006		
	Lycée polyvalent Henri Sellier - Livry-Gargan	1-9-2006		
	Lycée général et technologique Albert Schweitzer - Raincy	1-9-2006	Lycée polyvalent Thibault de Champagne - Provins	
	Rectorat - Chef de la division de l'enseignement supérieur	1-9-2006		
	Lycée polyvalent Léon Blum - Créteil	1-9-2006		
	Lycée professionnel Gustave Eiffel - Varennes-sur-Seine	1-9-2006		
	Lycée professionnel Benjamin Franklin - La Rochette	1-9-2006		
	Lycée général et technologique Van Dongen - Lagny-sur-Marne	1-9-2006		
			1-12-2006	Université Paris XII - Adjoint au secrétaire général
			1-1-2006	Université Paris XIII-Villetaneuse - Directeur des ressources humaines
Dijon		1-1-2006	Lycée René Cassin - Mâcon	
	Lycée Stephen Liégeard - Brochon	1-9-2006		
	CROUS de Dijon	1-1-2006		
	Rectorat - Chef de division DAFPIC	1-1-2006		
Grenoble		1-1-2006	Lycée polyvalent la Pléiade - Pont-de-Chéruy	
	Lycée général et technologique Portes de l'Oisan - Vizille	1-1-2006		
	Lycée des métiers Roger Deschaux - Sassenage	1-1-2006		
	Lycée général et technologique Louise Michel - Grenoble	1-1-2006		
	Lycée polyvalent Louis Lachenal - Argonay	1-1-2006		
	Lycée polyvalent du Grésivaudan - Meylan	1-1-2006		

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2
Lille	Lycée Gambetta - Arras	1-1-2006	
	Lycée Jean Moulin - Roubaix	1-1-2006	
	Lycée Corot - Douai	1-1-2006	
	Lycée Jean Perrin - Lambersart	1-1-2006	
	Lycée Mariette - Boulogne-sur-Mer	1-1-2006	
	Lycée Gondecourt	1-1-2006	
	Lycée Pasteur - Lille	1-1-2006	
	Lycée Berthelot - Calais	1-1-2006	
	Rectorat de Lille - Division des personnels enseignants	1-1-2006	Rectorat - Division des personnels enseignants titulaires
	Rectorat - Division de l'encadrement et des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service et de santé	1-1-2006	Rectorat - Division des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service et de santé
Rectorat - Division vie des établissements	1-1-2006	Rectorat - Division vie des établissements, partenariats et insertion	
Rectorat - Division des affectations des personnels d'encadrement	1-1-2006	Rectorat - Division de l'enseignement supérieur	
Rectorat - Division formation emploi insertion	1-1-2006	Rectorat - Division d'aide au pilotage	
Lycée Beaudelaire - Roubaix	1-1-2006		
Limoges	Lycée d'Arsonval - Brive	1-1-2006	Rectorat - Chef de division des affaires financières
	Lycée Pierre Bourdan - Guéret	1-1-2006	
Lyon	Lycée Saint Exupéry - Bellegarde-sur-Valserine	1-1-2006	Lycée La Martinière - Lyon
	Rectorat - Division de l'enseignement supérieur et des personnels du privé	1-1-2006	Université Claude Bernard Lyon I - DAJIC
	Lycée Jean Paul Sartre - Bron	1-1-2006	Université Lyon II - Adjoint au secrétaire général
	Lycée Jean Perrin - Lyon	1-1-2006	Université Lyon III - Responsable de l'IAE
	Lycée Jacques Brel - Vénissieux	1-1-2006	
	Lycée Parc Chabrières - Oullins	1-1-2006	
Martinique	Rectorat - Direction du soutien logistique	1-1-2006	
	LGT Victor Schoelcher - Fort-de-France	1-1-2006	
	Rectorat - Direction des moyens et de prospective	1-1-2006	
	LGT Frantz Fanon	1-9-2006	LGT Joseph Gailard
Montpellier	Lycée Jean Jaurès - Saint-Clément-de-Rivière	1-1-2006	Université de Perpignan - DRH, adjoint au secrétaire général
	Université Montpellier I - Division des affaires financières juridiques et économiques	1-1-2006	
	Lycée Daudet - Nîmes	1-1-2006	

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2
Nancy-Metz	IUFM de Metz - Agent comptable	1-1-2006	Rectorat - Chef de la division des affaires financières et juridiques
	Lycée Jeanne d'Arc - Nancy	1-1-2006	CROUS de Nancy - Adjoint au directeur
	Lycée Callot - Vandœuvre	1-1-2006	
	Lycée Vogt - Commercy	1-1-2006	
Nantes	Lycée Rabelais - Fontenay-le-Comte	1-1-2006	Lycée Robert Garnier - La Ferté-Bernard
	Lycée Schuman - Cholet	1-1-2006	
	Lycée Clémenceau - Nantes	1-1-2006	
	Rectorat - Service des affaires juridiques	1-1-2006	
	Université d'Angers - DRH	1-1-2006	
	Lycée Guist'hau - Nantes	1-1-2006	
	Université de Nantes - Responsable des affaires juridiques	1-1-2006	
	Lycée Galilée - Guérande	1-1-2006	
Nice	Lycée de Lorgues	1-1-2006	Lycée Jean Moulin - Draguignan
	Lycée Estienne d'Orves - Nice	1-1-2006	Lycée Carnot - Cannes
	Lycée du Coudon - La Garde	1-1-2006	
	Lycée Calmette - Nice	1-1-2006	
	Lycée Beaussier - La Seyne-sur-Mer	1-1-2006	
	Lycée Bonaparte - Toulon	1-1-2006	
Orléans-Tours	Rectorat - Division des retraites et des prestations sociales	1-9-2006	Rectorat - Division des personnels d'administration, d'encadrement, d'éducation et d'orientation
	Université de Tours - DRH	1-9-2006	
	Lycée J. Cœur - Bourges	1-1-2006	Lycée Philibert Dessaignes - Blois
	Lycée Rémi Belleau - Nogent-le-Rotrou	1-1-2006	
	Lycée Descartes - Tours	1-1-2006	
	Lycée H. Brisson - Vierzon	1-1-2006	
	Lycée Alain Fournier - Bourges	1-1-2006	
	Lycée Édouard Vaillant - Vierzon	1-1-2006	
Lycée M. de Navarre - Bourges	1-1-2006	Lycée Jean Zay - Orléans	

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2
Paris	Rectorat - Division des personnels de l'enseignement supérieur	1-1-2006	INHA - Chef du service administratif et financier
	CNAM - Adjoint au chef des services administratifs et financiers	1-1-2006	Université René Descartes P V - Chef de division de la recherche et des études doctorales
	INSEP comptable	1-1-2006	EHESS
	Lycée Louis le Grand	1-1-2006	Université Paris VII - Service des personnels
	Lycée Montaigne	1-1-2006	Université Paris IV - Service des personnels
	Lycée Saint-Louis	1-1-2006	Université Paris IV - Service financier
	Lycée Sophie Germain	1-1-2006	Université Paris VII - UFR de médecine Xavier Bichat
	Lycée Charlemagne - Paris	1-1-2006	Muséum national d'Histoire naturelle - Division des ressources humaines
	Lycée Henri IV	1-1-2006	CNAM - Service administration et études
	Lycée Voltaire	1-1-2006	Rectorat - DAJ
	Lycée Jean Lurçat	1-1-2006	Rectorat - DE
	Lycée Maurice Ravel	1-1-2006	Rectorat - DOPS
	Lycée Lamartine	1-1-2006	École nationale de commerce - Bessières
	Lycée François Villon	1-1-2006	Lycée Bergson
Poitiers	Rectorat - Division des examens et concours	1-1-2006	Rectorat - Service académique des examens et concours (SAEC)
	Rectorat - Division de la vie des EPLE et de la logistique - DIVEL	1-1-2006	Rectorat - Service des affaires financières
	Rectorat - Division de la formation (DIFOR)	1-1-2006	Rectorat - Service administratif de la vie pédagogique (SAVP)
	Lycée Merleau Ponty - Rochefort	1-1-2006	Lycée Armand - Poitiers
	Lycée Branly - Châtellerault	1-1-2006	Collège Pierre Bodet - Angoulême
	Lycée Aliénor d'Aquitaine - Poitiers	1-1-2006	
	Lycée Pérochon - Parthenay	1-1-2006	
Reims	Université de Reims - Service financier	1-10-2006	Rectorat - Division de l'action pédagogique et éducative
		1-10-2006	Rectorat - Division de l'organisation scolaire et des statistiques
		1-1-2006	Lycée Saint-Exupéry - Saint-Dizier
		1-1-2006	Rectorat - Division financière
		11-7-2006	Lycée Bayen - Châlons en Champagne
Rennes	Lycée Anita Conti - Bruz	1-1-2006	
	Lycée Iroise - Brest	1-1-2006	Lycée Jean-Baptiste Colbert - Lorient
	Lycée Brizeux - Quimper	1-1-2006	
	Lycée Cornouaille - Quimper	1-1-2006	
	Lycée Charles de Gaulle - Vannes	1-1-2006	

Académie	Emplois de CASU ajoutés dans le groupe 2	Date d'effet	Emplois de CASU supprimés dans le groupe 2
La Réunion	Lycée Leconte de Lisle - Saint-Denis	1-1-2006	Lycée Antoine Roussin - Saint-Louis
	Université de la Réunion - DRH	1-1-2006	
	Lycée Jean Perrin - Saint-André	1-1-2006	
	Rectorat - Division des élèves et de la scolarité	1-9-2006	Rectorat - Division des professeurs des écoles et des instituteurs
Rouen		1-1-2006	Rectorat - Chef de la division administrative et financière de la DAFCO
	Lycée Modeste Leroy - Évreux	1-1-2006	Lycée Jeanne d'Arc - Rouen
	Lycée les Bruyères - Sotteville-les-Rouen	1-1-2006	
	Lycée François 1er - Le Havre	1-1-2006	
	Lycée Fresnel - Bernay	1-1-2006	
Strasbourg	Collège Le Ried - Bischheim	1-1-2006	Rectorat - Division des examens et concours
	Lycée Camille Sée - Colmar	1-1-2006	Lycée Jean Rostand - Strasbourg
	Lycée Fustel de Coulanges	1-1-2006	
Toulouse	Université Paul Sabatier - Chef de la direction des finances et du contrôle de gestion	1-9-2006	IUT Toulouse III - Directeur des services administratifs et financiers
	Lycée général et technologique Les Arènes - Toulouse	1-1-2006	Rectorat - Division de l'enseignement privé
	Lycée polyvalent Bellevue - Toulouse	1-1-2006	Lycée général et technologique Clément Marot - Cahors
	Lycée général et technologique Pierre d'Aragon - Muret	1-1-2006	
	Lycée général Saint-Sernin - Toulouse	1-1-2006	
	Lycée général et technologique Pierre Paul Riquet - Saint-Orens-de-Gameville	1-1-2006	
	Rectorat - Division des pensions et de l'indemnisation du chômage	1-1-2006	
Versailles	Lycée Jules Ferry - Versailles	1-1-2006	UP XI Orsay - Centre scientifique d'Orsay
	Lycée Monge - Savigny-sur-Orge	1-1-2006	Université de Cergy-Pontoise - Adjoint au SG
	Lycée Descartes - Antony	1-1-2006	Lycée Joliot Curie - Nanterre
	Lycée Paul Langevin - Suresnes	1-1-2006	Lycée Jean-Jacques Rousseau - Sarcelles
	Lycée E. Galois - Sartrouville	1-1-2006	Lycée Jean Rostand - Mantes-la-Jolie
	Lycée le Corbusier - Poissy	1-1-2006	Lycée Rolland - Argenteuil
	Lycée Parc des Loges - Évry	1-1-2006	
TOM	Vice-rectorat de Polynésie française - DRH	1-1-2006	
	Vice-rectorat de Mayotte - Contrôleur financier, chef du service de gestion des ressources humaines	1-1-2006	Vice-rectorat de Mayotte - Chef de la DPM

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**LANGUES
RÉGIONALES**

NOR : MENE0773513A
RLR : 514-6

ARRÊTÉ DU 27-12-2007
JO DU 10-1-2008

MEN
DGESCO A1-4

Programmes de langues régionales pour l'école primaire

*Vu code de l'éducation ; A. du 25-7-2007 ; avis du CSE
du 13-12-2007*

Article 1 - L'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales pour l'école primaire est **complété** par l'annexe jointe au présent arrêté, qui fixe le programme de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans pour l'école primaire.

Article 2 - Ce programme est applicable à partir de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

(voir annexe pages suivantes)

A^{nnexe}

LANGUE RÉGIONALE D'ALSACE ET DES PAYS MOSELLANS

Le préambule commun des programmes de langues régionales de l'école primaire - arrêté du 25 juillet 2007 - définit les objectifs fixés pour l'enseignement de l'ensemble des langues régionales.

À l'instar des autres langues régionales, l'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans développe des compétences dans les activités de communication langagière définies par le Cadre européen commun de référence pour les langues (Conseil de l'Europe) : comprendre, réagir et parler en interaction orale, comprendre à l'oral, parler en continu, lire, écrire.

La langue régionale existe en Alsace et en Moselle sous deux formes : les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part.

Cet enseignement accorde la primauté aux compétences orales.

Les développements qui suivent ne portent que sur l'enseignement extensif de cette langue à l'école primaire. Le programme de l'enseignement bilingue à parité horaire sera publié avec celui du palier 2 du collège.

L'enseignement de la langue régionale

L'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans est déterminé par quelques caractéristiques fortes :

- l'enseignement de la langue régionale contribue à la transmission du patrimoine linguistique et culturel de l'Alsace et des pays mosellans ainsi que de la zone transfrontalière où est parlée la langue régionale ; il vise également à en faire comprendre la valeur, la richesse et les traits les plus marquants de l'identité régionale ;
- cet enseignement prend en compte la diversité des registres linguistiques : les dialectes alémaniques et franciques constituent la langue véhiculaire de certains usages personnels, sociaux

et de pratiques culturelles ; l'allemand standard est la langue de référence de tous les dialectes de l'espace considéré (à l'exception du luxembourgeois) ;

- l'histoire des territoires concernés, leur proximité géographique et linguistique avec des pays germanophones, l'importance des dialectes alémaniques et franciques et de l'allemand standard dans la communication transfrontalière donnent à l'enseignement de la langue régionale toute son importance. C'est en particulier un atout supplémentaire pour une mobilité future des élèves.

L'acquisition progressive de compétences de communication en allemand standard constitue le fil conducteur de l'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans. Les enseignants s'appuient sur les programmes d'enseignement de la langue allemande - tant pour l'école primaire que, en tant que de besoin, pour le palier 1 du collège - pour concevoir une progression dans leur enseignement qui corresponde aux aptitudes et aux besoins de leurs élèves.

Les contenus linguistiques et culturels sont abordés conjointement au travers de situations qui mettent les élèves en action et les font communiquer.

Les principes du développement des compétences illustrés dans le programme d'enseignement de l'allemand s'appliquent aussi à l'enseignement de la langue régionale. L'appropriation méthodique des éléments syntaxiques, lexicaux, phonologiques et prosodiques ainsi que des savoir-faire sociolinguistiques et pragmatiques, tous nécessaires à la réussite des élèves dans les différentes activités de communication langagière, respecte la progressivité fixée dans le programme d'enseignement d'allemand.

Objectifs

Le préambule commun des programmes de langues régionales pour le primaire - arrêté du 25 juillet 2007 - fixe comme l'un des objectifs de cet enseignement de conduire les élèves en fin de CM2 au niveau A1 de l'échelle de niveaux de compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Cependant, en fonction des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention portant sur la politique des langues vivantes en Alsace pour la période 2007-2013, l'enseignement de la langue régionale d'Alsace se fixe comme objectif le niveau A1 renforcé avec la possibilité d'amener les élèves ayant une maîtrise au moins partielle d'un des dialectes alémaniques ou franciques au niveau A2 (voire A2 renforcé) dans les activités de compréhension de l'oral, d'expression orale en interaction et d'expression orale en continu.

Contenus

1) La relation entre les aspects dialectaux et l'allemand standard

La prise en compte de la situation linguistique de chaque élève conduit

- à consolider les compétences des élèves partiellement ou totalement dialectophones dans la pratique orale d'un dialecte et à utiliser la relation entre celui-ci et l'allemand standard (recherche de convergences et de divergences) : on pourra se référer aux tableaux présentés à la fin de la présente annexe ;

- à présenter à tous les élèves, chaque fois que cela est pertinent d'un point de vue sociolinguistique ou culturel, des formes d'expression dans l'un des dialectes concernés.

L'expérience de la diversité linguistique revêt une importance stratégique pour l'éducation au respect d'autrui et par là même à une citoyenneté active dans l'approche, par les élèves, de leur environnement.

2) Les contenus culturels

Le programme d'enseignement de l'allemand pour l'école primaire liste une série de contenus culturels à faire acquérir aux élèves. Ils ont trait à la vie quotidienne et au cadre de vie, à des repères et des réalités géographiques ainsi qu'à quelques éléments du patrimoine.

L'enseignement de la langue régionale utilise les nombreuses occasions données par ce programme pour y intégrer, au moins dans leur manifestation lexicale, certains éléments du patrimoine régional ou des faits de culture relatifs à l'Alsace ou aux pays mosellans.

Les axes autour desquels s'organisent les contenus culturels de l'enseignement de l'allemand

à ces niveaux de classe sont autant de points d'ancrage possibles pour des adaptations spécifiques : les usages dans les relations interpersonnelles, les habitudes alimentaires diversifiées, les particularités du système scolaire, le paysage urbain, certains repères géographiques, le multiculturalisme, les traditions, fêtes calendaires ou autres manifestations, les traditions de Noël, quelques personnages célèbres, des contes et des légendes.

Une place est accordée également dans l'enseignement de la langue régionale à des faits marquants de l'histoire commune, à certaines manifestations culturelles transfrontalières, ainsi qu'aux ressemblances et différences dans les patronymes et toponymes.

La composante culturelle du programme de langue régionale d'Alsace et des pays mosellans non seulement vise la transmission de connaissances mais revêt également une dimension interculturelle. Il s'agit de former les élèves à identifier les référents culturels différents dans leur environnement régional et dans les pays germanophones en abordant positivement ces différences si enrichissantes.

3) L'exploitation privilégiée des ressources disponibles dans l'environnement proche

L'exploitation de toutes les ressources linguistiques et culturelles dans l'environnement proche des élèves, les contacts d'une part avec les réalités régionales et les locuteurs locaux, d'autre part avec les réalités des pays de langue allemande et avec des locuteurs de la langue enseignée sont à privilégier tout au long du parcours d'enseignement. La langue et la culture étudiées prennent ainsi un sens immédiat pour les élèves. L'enseignement exploite toutes les potentialités pédagogiques de tels contacts. Il est possible de confier aux élèves des tâches communicatives les plus authentiques possibles et de leur permettre d'utiliser la langue pour agir concrètement.

Le projet pédagogique et éducatif de l'enseignement de la langue régionale consiste donc bien à développer chez tous les élèves les compétences linguistiques et culturelles ainsi que les comportements et attitudes qui encouragent et rendent possible une mobilité ultérieure.

EXEMPLES DE FONCTIONS LANGAGIÈRES

Parler de soi, se raconter

	Dialecte	Allemand
Se présenter		
- donner son nom	Ich bin / sin... Ich heiss / hääss...	Ich bin... Ich heiße...
- donner son âge	Ich bin ächt Jahr ält.	Ich bin acht Jahre alt.
- donner son mois d'anniversaire	Ich hâb im November Geburtsdâ	Ich habe im... Geburtstag.
- donner son adresse	Ich wohn in...	Ich wohne in...
- dire d'où l'on vient	Ich kumm von...	Ich komme aus...
- parler de sa famille	Ich hâb e Schwester / e Brueder	Ich habe eine Schwester / einen Bruder.
Dire ce que l'on ressent		
- état général	Mir geht's guet, nit so guet, schlacht / schlecht.	Mir geht's gut, nicht so gut, schlecht.
- faim, soif	Ich hâ(b) / hân Hunger, Ich hâ(b) / hân Durst.	Ich habe Hunger, Durst.
- joie, satisfaction	Prima ! O wie scheen !	Prima ! O wie schön !
- déception	Schâd !	Schade !
- fatigue	Ich bin mued.	Ich bin müde
- dégoût / absence d'envie	Ääh ! Ich hâ(b) ke(n) Lust.	Pfui ! ! Ich habe keine Lust.
- douleur	Aaah / autsch !, miner Kopf ! Ich hâ(b) Hâlsweh.	Autsch, mein Kopf! Ich habe Halsweh.
- peur	Ich hâ(b) Angst.	Ich habe Angst.
- surprise	O je ! Oh ! Wâs ! Nâ, so ebs !	O je ! Oh ! Was ! Na, so was !
Parler de ses goûts		
- de ce qu'on aime / ou pas	Ich hâ(b)... gern, nit gern. Ich spiel... Mir spiele gern, nit gern Tennis.	Ich mag..., Ich mag das nicht. Ich spiele gern Tennis, nicht gern Tennis.
- de ce que l'on préfère	Ich spiel lieber Basket.	Ich spiele lieber Basketball.
Parler de ses besoins, souhaits, désirs		
	Ich wot / ich mecht / ich hat gar Kueche, e Glace Mir wodde Ich brüch e Schar	Ich möchte/Ich hätte gern Kuchen, Eis. Wir möchten... Ich brauche eine Schere.
Parler de ses intentions, ses projets		
	Ich will dånze, spiele... Mir welle...	Ich will tanzen / spielen Wir wollen...
Dire qu'on est capable de faire ou non		
	Ich kâ(nn) schwimme. Mir kenne nit singe.	Ich kann schwimmen. Wir können nicht singen.
Dire ce qu'on a la permission de faire ou non		
	Ich derf (nit) spiele. Mir derfe spiele.	Ich darf (nicht) spielen. Wir dürfen spielen.
Dire ce qu'on doit faire		
	Ich muess gehn. Mir muen (jetz) gehn.	Ich muss gehen. Wir müssen gehen.
Dire que l'on possède ou non		
	Ich hâ(b) / Mir hân... Ich hâ(b) ke(n)... Dis isch mi(n)... / Dis isch nit mi(n)...	Ich habe... / Wir haben... Ich habe kein... Das ist mein... / Das ist nicht mein...
Dire qu'on sait ou non		
	Ich weiss 's (nit). Dis weiss i nit.	Ich weiß es (nicht). Das weiß ich nicht.
Dire où l'on est - Dire où l'on va		
	Ich bin do. Mir sin do. Ich geh in d' Schuel. Ich geh zuem Stéphane. Mir fâhre uf Itâlie.	Ich bin da. Wir sind da. Ich gehe in die Schule. Ich gehe zu Stefan. Wir fahren nach Italien.

Parler aux autres

	Dialecte	Allemand
Savoir entretenir des relations sociales		
- se saluer	Salü ! Guede Morje ! Bonjour. Gueden Owe ! Gued Nächt !	Hallo ! Guten Morgen ! Guten Tag ! Guten Abend ! Gute Nacht !
- prendre congé	Salü bisämme ! Au r'voir ! Bis bal.	Tschüs ! Auf Wiedersehen ! Bis bald !
- remercier	Merci.	Danke.
- s'excuser	Pardon. Excüsiere.	Entschuldigung !
- formuler des souhaits	Alles Guede / Viel Glick (zuem Geburtsdä) ! Frohi Wihnächte !	Alles Gute zum Geburtstag ! Frohe Weihnachten !
- féliciter	Bravo ! Prima ! Dü käänsch's !	Bravo ! Prima ! Schön !
Demander des informations à un interlocuteur		
- sur lui-même		
- sur son identité	Wer bisch dü ? Wie heisch/hääsch (dü) ? Wie heissen'r ? Wer sin Ihr / Sie ?	Wer bist du ? Wie heißt du ? Wie heißen Sie ? Wer sind Sie ?
- sur son âge	Wie ält bisch (dü) ?	Wie alt bist du ?
- sur son état général	Wie geht's ?	Wie geht's ?
- sur ce qu'il fait, ce qu'il veut, ce qu'il désire	Wäs mäschsch (dü) ? Wäs willsch/wid (dü) ? Was wodsch (dü) ? Wäs woden'r ?	Was machst du ? Was willst du ? Was möchtest du ? Was möchten Sie ?
- sur le lieu où il est, où il habite	Wo bisch (dü) ? Wo wohnsch (dü) ?	Wo bist du ? Wo wohnst du ?
- sur le lieu où il va	Wo gehsch (dü) (denn) ännä ?	Wohin gehst du ?
- sur une date ou un horaire	Wenn / wännäe kummsch (dü) ?	Wann kommst du ?
- sur quelqu'un d'autre	Wer isch dis ? Wer isch do ? Wäs mächt de Paul ? Wenn / wännäe kummt's Marie ?	Wer ist das ? Wer ist da ? Was macht Paul ? Wann kommt Marie ?
- sur quelque chose		
- sur des objets	Wäs isch dis ? Isch dis... ? Wo isch mini Brill ? Wie isch dis ? Wie schmeckt / schmäckt dis ?	Was ist das ? Ist das... ? Wo ist meine Brille ? Wie ist das ? Wie schmeckt das ?
- sur un prix	Wäs koscht dis ?	Was kostet das ?
- sur un événement	Wäs isch denn los ?	Was ist denn los ?
- sur le temps	Wäs hä(n) mir fuer Wedder hit ?	Wie ist das Wetter heute ?
- sur l'heure	Wieviel Uhr isch denn ?	Wieviel Uhr ist es ?
- sur la date	Wäs fir e Dä hä(n) mir denn hit ?	Welcher Tag ist heute ?
Exprimer un désir, une injonction	Gib mir dis ! Nimm's / nemm doch ! Kumm (her) !	Gib mir das ! Nimm doch ! Komm her !
Exprimer une appréciation	Dü bisch lieb...	Du bist lieb...
Exprimer une obligation	Dü muesch (jetz) ufpässe.	Du musst (jetzt) aufpassen.
Demander et exprimer une permission	Derf ich spiele ? Ja, nädierli !	Darf ich spielen ? Ja, natürlich !
Exprimer une interdiction	Hält ! Dis derfsch dü nit !	Halt ! Das darfst du nicht !
Exprimer une proposition	Spilsch dü mit ? Kummsch spiele ? Wid / willsch spiele ? Kumm, mir spiele ! Welle mir spiele ? Hop, jetz geh(n) mir !	Spielst du mit ? Kommst du spielen ? Willst du spielen ? Komm, wir spielen ! Wollen wir spielen ? So, jetzt gehen wir !

Parler aux autres (suite)

	Dialecte	Allemand
Répondre à une proposition		
- accord	Jâ, gern/gea. Jâ, nâdierlich ! D' accord.	Ja, gern. Ja, natürlich. Einverstanden.
- désaccord	Naan merci. Nee merci. Ich hâ(b) / Ich hâ(n) ken Lust. Jetz nit. Später.	Nein danke. Ich habe keine Lust. Jetzt nicht. Später.
- vrai/faux	Richtig. Fâlsch.	Richtig. Falsch.
Émettre une hypothèse	Villicht.	Vielleicht.
Savoir participer à la vie de la classe		
- demander de répéter	Wâs hesch/hâsch gsaat ? Noch emol, wenn 's beliebt !	Wie bitte ? Noch einmal, bitte !
- dire que l' on n' a pas compris	Ich hâ(b)'s nit verständig. Ich hâ(n)'s nit verständig.	Ich habe nicht verstanden.
- demander une aide	Wie saat/sât mir. . . ? Wie heisst/hâscht dis uf Elsässisch ? Helf m' r, wenn 's beliebt ! Kenne Ihr mir helfe ?	Wie sagt man. . . ? Wie heißt das auf Deutsch ? Hilf mir bitte ! Können Sie mir helfen?
- demander la parole	Ich, wenn 's beliebt !	Ich, bitte !
- consignes	Kumm (herin) ! Pâss uf ! Dü bisch drân ! Geh (dü) nüss ! Widersch ! Jetz(t) singe mir !	Komm herein ! Pass auf ! Du bist dran ! Geh (du) raus ! Weiter ! Jetzt singen wir !

Parler des autres et de son environnement immédiat

	Dialecte	Allemand
Savoir identifier / présenter ou désigner		
- une personne	Dis isch de Marc-Dis ich im Paul sini Mama Sie heisst... 'S hääscht.../Er heisst... Er hääscht... Dis isch unseri Maîtresse, d' Madame Schmitt.	Das ist Marc. Das ist die Mutter von Paul. Sie/ Er heisst. Das ist unsere Lehrerin, Frau Schmitt.
- un animal, une chose	Disch isch e Kätz / e Auto. Dis sin Blueme/Dås si Blüeme. Dis isch im Paul sin Buesch/Buch.	Das ist eine Katze / ein Auto. Das sind Blumen. Das ist Pauls Buch.
Savoir décrire, qualifier, compter	Dis isch rot / nej / kâpütt / schen / guet / ... De Marc isch gross / klaan / fresch / lieb / ... Aans/Ens, zwei... döässig.	Das ist rot / neu / kaputt / schön / gut / ... Marc ist groß / klein / frech / lieb / ... Eins, zwei, ... tausend.
Savoir exprimer l'intensité ou la qualité	Ähri(g) guet ! Ähri(g) schen ! Viel. Weni(g). Älli.	Sehr gut ! Sehr schön ! Viel. Wenig. Alle.
Savoir donner des informations		
- sur quelqu'un	Er/Sie spielt. Er / Sie isch furt/ äb. Er/Sie/Se kummt glisch/glich. Sie/Se kumme.	Er / Sie spielt. Er / Sie ist weg. Er / Sie / Es kommt gleich. Sie kommen.
- sur le temps qu'il fait	De / D' Sunn(a) schint. Es rejt/rajt. Es schnejt.	Die Sonne scheint. Es regnet. Es schneit.
- sur un prix	Dis Buesch koscht ... Euro.	Das Buch kostet ... Euro.
Savoir utiliser		
- quelques repères spatiaux	Do. Dort(e)/Dert/Doat. Rechts. Links. Owe. Unde/Inge. Vorne/Voarne. Hinde/Hinge. In Spänie.	Hier. Da. Dort. Rechts. Links. Oben. Unten. Vorn. Hinten. In Spanien.
- quelques repères temporels	Jetz(t)/Jetzter. Jetz(t) nit. Speeter/Später. Farn. Glich ! Moment ! Hit. Morje. Äm finf(e)/finef. Äm Zischdi / Dienschdå.	Jetzt. Jetzt nicht. Später. Gleich ! Moment ! Heute. Morgen. Am Dienstag. Am fünf.
- quelques articulations de logique et coordination	Un... Oder... Äwer...	Und... Oder... Aber...

LANGUES
RÉGIONALESNOR : MENE0773549A
RLR : 525-6ARRÊTÉ DU 26-12-2007
JO DU 10-1-2008MEN
DGESCO A1-4**P**rogrammes de l'enseignement
de langues régionales au palier 1
du collège*Vu code de l'éducation ; A. du 20-3-2007 ; avis du CSE
du 13-12-2007*

Article 1 - L'arrêté du 20 mars 2007 relatif aux programmes de l'enseignement de langues régionales au palier 1 du collège est **complété** par l'annexe jointe au présent arrêté, qui fixe le programme de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans pour le palier 1 du collège.

Article 2 - Ce programme est applicable à partir de la rentrée de l'année scolaire 2008-2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Annexe**LANGUE RÉGIONALE D'ALSACE ET DES
PAYS MOSELLANS**

Le préambule commun des programmes de langues régionales pour le palier 1 du collège - arrêté du 20 mars 2007 - définit les objectifs fixés pour l'enseignement de l'ensemble des langues régionales au collège.

Ainsi, l'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans développe des compétences dans les activités de communication langagière définies par le Cadre européen commun de référence pour les langues (Conseil de l'Europe) : réagir et dialoguer, écouter et comprendre, parler en continu, lire, écrire.

Cet enseignement accorde la primauté aux compétences orales.

Les développements qui suivent ne portent que sur l'enseignement extensif de cette langue au palier 1 du collège. Le programme de l'enseignement bilingue à parité horaire sera publié avec celui du palier 2 du collège.

L'enseignement de la langue régionale

L'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans est déterminé par quelques caractéristiques fortes :

- l'enseignement de la langue régionale contribue à la transmission du patrimoine linguistique et culturel de l'Alsace et des pays mosellans ainsi que de la zone transfrontalière où est parlée la langue régionale ; il vise également à en faire comprendre la valeur, la richesse et les traits les plus marquants de l'identité régionale ;

- cet enseignement prend en compte la diversité des registres linguistiques : les dialectes alémaniques et franciques constituent la langue véhiculaire de certains usages personnels, sociaux et de pratiques culturelles ; l'allemand standard est la langue de référence de tous les dialectes de l'espace considéré (à l'exception du luxembourgeois) ;

- l'histoire des territoires concernés, leur proximité géographique et linguistique avec des pays germanophones, l'importance des dialectes alémaniques et franciques et de l'allemand standard dans la communication transfrontalière donnent à l'enseignement de la langue régionale toute son importance. C'est en particulier un atout supplémentaire pour une mobilité future des élèves.

L'acquisition progressive de compétences de communication en allemand standard constitue le fil conducteur de l'enseignement de la langue régionale d'Alsace et des pays mosellans. Les enseignants s'appuient sur les programmes d'enseignement de la langue allemande pour concevoir une progression dans leur enseignement qui corresponde aux aptitudes et aux besoins de leurs élèves.

Les contenus linguistiques et culturels sont abordés conjointement au travers de situations qui mettent les élèves en action et les font communiquer.

Les principes du développement des compétences illustrés dans le programme d'enseignement de l'allemand s'appliquent aussi à l'enseignement de la langue régionale. L'appropriation méthodique des éléments syntaxiques, lexicaux, phonologiques et prosodiques ainsi que des savoir-faire sociolinguistiques et pragmatiques, tous nécessaires à la réussite des élèves dans les différentes activités de communication langagière, respecte la progressivité fixée dans le programme d'enseignement d'allemand.

Objectifs

Le programme d'enseignement de l'allemand au palier 1 du collège fixe comme l'un de ses objectifs de faire acquérir par les élèves le niveau A2 de l'échelle de niveaux de compétences du Cadre européen commun de référence pour les langues ; ce même niveau A2 constitue le niveau de compétences dans une langue étrangère exigé dans le Socle commun de connaissances et de compétences devant être acquis à la fin de scolarité obligatoire. Cependant, en fonction des dispositifs mis en place dans le cadre de la convention portant sur la politique des langues vivantes en Alsace pour la période 2007-2013, l'enseignement de la langue régionale d'Alsace se fixe comme objectif le niveau A2 renforcé avec la possibilité d'amener les élèves ayant une maîtrise au moins partielle d'un des dialectes alémaniques ou franciques au niveau B1 dans les activités de compréhension de l'oral, d'expression orale en interaction et d'expression orale en continu.

Contenus

1) La relation entre les aspects dialectaux et l'allemand standard

La prise en compte de la situation linguistique de chaque élève conduit :

- à consolider les compétences des élèves partiellement ou totalement dialectophones dans la pratique orale d'un dialecte et à utiliser la relation entre celui-ci et l'allemand standard

(recherche de convergences et de divergences) ;
- à présenter à tous les élèves, chaque fois que cela est pertinent d'un point de vue sociolinguistique ou culturel, des formes d'expression dans l'un des dialectes concernés.

L'expérience de la diversité linguistique revêt une importance stratégique pour l'éducation au respect d'autrui et par là même à une citoyenneté active dans l'approche, par les élèves, de leur environnement.

2) Les contenus culturels

Le programme d'enseignement de l'allemand pour le palier 1 du collège liste une série de contenus culturels à faire acquérir aux élèves. Ils ont trait à la vie quotidienne et au cadre de vie, à des repères et des réalités géographiques ainsi qu'à quelques éléments du patrimoine du patrimoine culturel, historique, littéraire et artistique. L'enseignement de la langue régionale utilise les nombreuses occasions données par ce programme pour y intégrer, au moins dans leur manifestation lexicale, certains éléments du patrimoine régional ou des faits de culture relatifs à l'Alsace ou aux pays mosellans.

Les axes autour desquels s'organisent les contenus culturels de l'enseignement de l'allemand à ces niveaux de classe sont autant de points d'ancrage possibles pour des adaptations spécifiques : les usages dans les relations interpersonnelles, les habitudes alimentaires diversifiées, les particularités du système scolaire, le paysage urbain, certains repères géographiques, le multiculturalisme, les traditions, fêtes calendaires ou autres manifestations, les traditions de Noël, quelques personnages célèbres, des contes et des légendes.

Une place est accordée également dans l'enseignement de la langue régionale à des faits marquants de l'histoire commune, à certaines manifestations culturelles transfrontalières.

La composante culturelle du programme de langue régionale d'Alsace et des pays mosellans non seulement vise la transmission de connaissances mais revêt également une dimension interculturelle. Il s'agit de former les élèves à identifier les référents culturels différents dans leur environnement régional et dans les pays germanophones en abordant positivement ces différences si enrichissantes.

3) L'exploitation privilégiée des ressources disponibles dans l'environnement proche

L'exploitation de toutes les ressources linguistiques et culturelles dans l'environnement proche des élèves, les contacts d'une part avec les réalités régionales et les locuteurs locaux, d'autre part avec les réalités des pays de langue allemande et avec des locuteurs de la langue enseignée sont à privilégier tout au long du parcours d'enseignement. La langue et la culture étudiées prennent ainsi un sens immédiat pour les élèves. L'enseignement exploite

toutes les potentialités pédagogiques de tels contacts. Il est possible de confier aux élèves des tâches communicatives les plus authentiques possibles et de leur permettre d'utiliser la langue pour agir concrètement.

Le projet pédagogique et éducatif de l'enseignement de la langue régionale consiste donc bien à développer chez tous les élèves les compétences linguistiques et culturelles ainsi que les comportements et attitudes qui encouragent et rendent possible une mobilité ultérieure.

LYCÉES

NOR : MENE0772384A
RLR : 524-0d

ARRÊTÉ DU 4-12-2007
JO DU 4-1-2008

MEN
DGESCO A1-3
AGR

Organisation et horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 et D. 333-2 ; code rural ; A. du 18-3-1999 mod. ; avis du CSE du 9-7-2007 ; avis du CNEA du 11-10-2007

Article 1 - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé est **amendé** conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2008-2009.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche et par délégation,

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche
Jean-Louis BUËR

A nnexe

CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements de détermination	
Au lieu de :	
...	
Latin	3
Grec	3
Lire :	
...	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l' Antiquité (Grec)	3
Option facultative	
Au lieu de :	
...	
Latin	3
Grec	3
Lire :	
...	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l' Antiquité (Grec)	3

LYCÉES

NOR : MENE0772388A
RLR : 524-0eARRÊTÉ DU 4-12-2007
JO DU 4-1-2008MEN
DGESCO A1-3
AGR

Organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat général

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 et D. 333-2 ;
code rural ; A. du 18-3-1999 mod. ; avis du CSE du 9-7-
2007 ; avis du CNEA du 11-10-2007*

Article 1 - Les tableaux I, II et III de l'annexe de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé, relatifs respectivement aux séries économique et sociale, scientifique et littéraire, sont **modifiés** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2008-2009 pour la classe de première et de la rentrée scolaire 2009-2010 pour la classe de terminale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale et le directeur général de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche
Jean-Louis BUËR

A n n e x e

TABLEAU I - SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL

Classes de première et terminale	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
...	
Options facultatives	
Au lieu de :	
...	
Latin	3
Grec	3
...	
Lire :	
Langues et cultures de l'Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l'Antiquité (Grec)	3

(suite de la page 90)

TABLEAU II - SÉRIE SCIENTIFIQUE
HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL

Classes de première et terminale	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
...	
Options facultatives	
Au lieu de :	
...	
Latin	3
Grec	3
	...
Lire :	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l' Antiquité (Grec)	3

TABLEAU III - SÉRIE LITTÉRAIRE
HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS DU CYCLE TERMINAL

Classes de première et terminale	
MATIÈRES	HORAIRE DE L'ÉLÈVE
Enseignements obligatoires	
Au lieu de :	
Latin	3
Lire :	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Enseignement obligatoire au choix (classe de première) Enseignement de spécialité (classe terminale)	
...	
Au lieu de :	
Latin	3
Grec	3
Lire :	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l' Antiquité (Grec)	3
Options facultatives	
Au lieu de :	
Latin	3
Grec	3
Lire :	
Langues et cultures de l' Antiquité (Latin)	3
Langues et cultures de l' Antiquité (Grec)	3

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0767052A
RLR : 544-1a ; 544-1bARRÊTÉ DU 17-12-2007
JO DU 4-1-2008MEN
DGESCO A1-3

Épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

Vu code de l'éducation, not. art. D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-48 ; arrêtés du 15-9-1993 mod. ; A. du 12-10-2007 ; avis du CSE du 20-9-2007

Article 1 - Au quatrième alinéa des articles 1er et 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique, les mots : "sciences médico-sociales" sont **supprimés**.

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : "vingt-deux ans" sont **remplacés** par les mots : "vingt ans".

Article 2 - Le cinquième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et technologique est **supprimé**.

La deuxième phrase du neuvième alinéa de l'article 3 est **supprimée**.

L'article 5 est **supprimé**.

Le cinquième alinéa de l'article 6 et la seconde phrase du sixième alinéa sont **supprimés**.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2008 de l'examen, celles de l'article 1er s'appliquent à compter de la session 2009.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

BREVET INFORMATIQUE
ET INTERNETNOR : MENE0773559A
RLR : 549-2ARRÊTÉ DU 18-12-2007
JO DU 28-12-2007MEN
DGESCO A1-4

Référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le brevet informatique et internet

Vu code de l'éducation ; A. du 14-6-2006 ; A. du 14-5-2007 ; A. du 15-5-2007 modifiant A. du 18-8-1999 ; avis du CSE du 13-12-2007

Article 1 - À l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 2006 susvisé, la deuxième phrase du deuxième alinéa est **remplacée** par :

"Tout professeur peut valider les items constitutifs des compétences qui figurent dans les feuilles de position du B2i. La validation est réalisée tout au long de la scolarité."

Article 2 - Les dispositions de l'article 4 sont **remplacées** par :

"Art. 4 - L'attestation est délivrée selon les modalités suivantes :

a) À l'école élémentaire, l'attestation est délivrée par le directeur de l'école sur proposition

du conseil des maîtres de cycle ; dans les écoles élémentaires privées sous contrat par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20, lorsque 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) sont validés.

b) Au collège, l'attestation est délivrée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal, après consultation de l'équipe pédagogique de la classe, lorsque 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) sont validés.

Dans le cas contraire, les feuilles de position et tout renseignement complémentaire sont transmis au jury du diplôme national du brevet, qui se prononce sur la validation du B2i collège. Cette validation entraîne la délivrance de l'attestation du B2i.

c) Au lycée, l'attestation est délivrée par le chef d'établissement sur proposition du professeur principal, après consultation de l'équipe

pédagogique de la classe, lorsque sont validés en dehors des items optionnels 80 % des items, et au moins la moitié des items de chacun des domaines.

d) Dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et les sections d'apprentissage (SA) gérés par des EPLE, l'attestation est délivrée par le directeur du CFA ou le chef d'établissement responsable de la SA, après consultation de l'équipe pédagogique, lorsque sont validés en dehors des items optionnels 80 % des items, et au moins la moitié des items de chacun des domaines."

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2008.

Article 4 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

DIPLÔMES

NOR : MENE0701950N
RLR : 541-1a

NOTE DE SERVICE N°2008-003
DU 9-1-2008

MEN
DGESCO A1-2

Modalités d'attribution du diplôme national du brevet pour la session 2008

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Les précisions suivantes doivent être apportées, afin d'aider les équipes à préparer au mieux la session 2008 du diplôme national du brevet qui constitue la première étape de l'évaluation de la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Cette session du diplôme national du brevet voit l'introduction de la prise en compte de deux attestations spécifiques, d'ores et déjà inscrites dans le décret et l'arrêté du 15 mai 2007, publiés au B.O. n° 22 du 7 juin 2007 :

- le brevet informatique et internet (B2i-collège) ;
- le niveau A 2 dans une langue vivante étrangère.

La maîtrise de ces deux compétences est désormais exigée en plus de la moyenne obtenue entre les épreuves écrites et le contrôle continu.

Maîtrise du B2i

L'arrêté du 14 juin 2006 relatif aux référentiels de connaissances et capacités exigibles pour le

brevet informatique et internet vient de faire l'objet d'une modification : l'attestation est dorénavant délivrée par le chef d'établissement, sur proposition du professeur principal après consultation de l'équipe pédagogique de la classe, lorsque sont validés 80 % des items (et au moins la moitié des items de chacun des domaines) et transmise au jury dans le livret scolaire.

Dans le cas contraire, les feuilles de position et tout enseignement complémentaire sont transmis au jury du diplôme national du brevet, qui se prononce sur la validation du B2i collège. Cette validation entraîne la délivrance de l'attestation du B2i collège.

Par ailleurs, il devra être tenu compte des difficultés de délivrance de cette attestation à certains candidats mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié dans l'impossibilité d'être formés et évalués pour le B2i :

- élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance ;
- élèves des établissements d'enseignement français à l'étranger ;
- élèves présentant un handicap ;
- candidats adultes.

Tous les cas particuliers, justifiant d'une dispense, devront être signalés au jury.

Maîtrise du niveau A2 dans une langue vivante étrangère

La maîtrise du niveau A2 est déterminée conformément à l'arrêté du 25 juillet 2005 portant sur le programme du palier 1 des langues vivantes étrangères au collège. À ce titre, les cinq activités langagières sont prises en compte pour attester l'atteinte du niveau A2.

L'appréciation de la maîtrise du niveau A2 pour la langue étrangère choisie par le candidat lors de son inscription fait l'objet d'une procédure distincte. C'est pourquoi, il est demandé de renseigner le document joint en annexe, en indiquant qu'il est attesté que l'élève maîtrise ou ne maîtrise pas le niveau A2 dans la langue vivante étrangère de son choix, et de le transmettre au jury dans le livret scolaire.

Pour les candidats individuels, à titre transitoire, on s'appuiera sur l'épreuve écrite pour apprécier au plus près la maîtrise du niveau A2.

Pour les élèves des classes de troisième, à l'instar des autres disciplines, la première et la seconde langues vivantes doivent faire l'objet d'une évaluation en contrôle continu et être affectées chacune d'une note qui est prise en compte dans le calcul de la moyenne pour l'obtention du diplôme. S'agissant de l'option facultative de langue vivante, seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne de 10 sur 20 sont pris en compte.

Cas particuliers

1) Le niveau A 2 en langue allemande, déjà obtenu et attesté par les recteurs au vu du diplôme délivré par la Conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder de la République fédérale allemande (KMK) est pris en considération.

2) En série professionnelle, l'élève peut s'inscrire soit en langue vivante soit en sciences physiques. Compte tenu du maintien des séries, ce choix, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 18 août 1999 modifié, est conservé.

3) Les candidats adultes, en application de l'article 7 de cet arrêté, conservent le choix qui leur est proposé entre deux disciplines, dont la langue vivante étrangère.

Candidats présentant un handicap

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 18 août modifié leur permettant d'être dispensés d'évaluation dans des enseignements qu'ils n'ont pu suivre.

Par ailleurs, il est rappelé, comme indiqué dans la note DGESCO n° 2006-0240 du 26 juillet 2006, que les candidats présentant un handicap, inscrits au diplôme national du brevet, peuvent bénéficier des dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation, introduites par le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005, à savoir :

- conserver les notes obtenues durant l'année scolaire 2007-2008 à l'examen ou à l'issue du contrôle continu en classe de troisième. Les modalités de prise en compte de ces notes à la session 2009 seront précisées dans la réglementation générale de ce diplôme renouvelée ;
- étaler le passage des épreuves de l'examen sur plusieurs sessions.

Organisation des examens

À la demande de plusieurs d'entre eux, il a été décidé de donner aux recteurs d'académie la possibilité de modifier les conditions d'organisation générale de l'examen en élargissant notamment le cadre départemental actuel du jury.

L'organisation de l'examen peut ainsi désormais relever, à l'initiative du recteur :

- du recteur d'académie ;
- ou d'un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, désigné par le recteur d'académie ;
- ou, pour un département, de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Cette disposition fait l'objet d'une modification de l'article D. 332-19 du code de l'éducation et de l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

A

Annexe

La pratique d'une langue vivante étrangère	
Réagir et dialoguer	à valider
Établir un contact social, dialoguer sur des sujets familiers, demander et donner des informations, réagir à des propositions.	
Écouter et comprendre	à valider
Comprendre un message oral pour réaliser une tâche. Comprendre les points essentiels d'un message oral (conversation, information, récit, exposé).	
Parler en continu	à valider
Reproduire un modèle oral. Décrire, raconter, expliquer. Présenter un projet et lire à haute voix.	
Lire	à valider
Comprendre le sens général de documents écrits et savoir repérer des informations dans un texte.	
Écrire	à valider
Copier, écrire sous la dictée. Renseigner un questionnaire, écrire un message simple. Rendre compte de faits, écrire un court récit, une description.	

Le niveau A2 pour une langue vivante étrangère (langue : _____)

est reconnu

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

à : Nom Prénom

Établissement :

Nom du signataire :

Date :

**CENTRES D'INFORMATION
ET D'ORIENTATION**NOR : MENE0773237A
RLR : 504-1ARRÊTÉ DU 7-12-2007
JO DU 28-12-2007MEN
DGESCO B2-1**F**ermeture d'un centre
d'information et d'orientation*Vu D. n° 2006-583 du 23-5-2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (art. D. 313.1 à D. 313.13); A. du 5-3-1973***Article 1** - Le centre d'information et d'orientation (CIO), sis 27, rue de Stalingrad, 59150 Wattrelos (département du Nord), est fermé à compter du 1er septembre 2006.**Article 2** - Le recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0701936X
RLR : 554-9

NOTE DU 8-1-2008

MEN
DGESCO B2-3**C**ampagne de la Jeunesse
au plein air*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale***■** La campagne annuelle de la Jeunesse au plein air, placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale depuis 1947, se déroulera **du mercredi 16 janvier au dimanche 10 février 2008**.

Inaugurée le mercredi 16 janvier 2008, elle comprendra le dimanche 3 février une journée d'appel à la générosité publique. Cette campagne continue d'être l'occasion de renforcer concrètement la solidarité entre les jeunes en permettant à tous de vivre un temps fort durant leur scolarité. Ils peuvent ainsi venir en aide à leurs pairs qui sont privés de ces temps de vivre ensemble, en leur ouvrant l'accès à un accompagnement de proximité de qualité et à des vacances éducatives. De l'école au lycée, les enseignants pourront sensibiliser leurs élèves sur cette thématique en utilisant les outils élaborés à cette occasion par la Jeunesse au plein air et mener toutes activités ou débats permettant aux élèves de donner du sens à la campagne annuelle.

Dès le mois de janvier 2008, le matériel destiné à la collecte sera adressé à tous. Dans ce sens, la

Jeunesse au plein air enverra, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, un courrier relatif à sa campagne annuelle. Les inspecteurs d'académie pourront ainsi se faire les relais efficaces de l'opération auprès des inspecteurs de circonscription et des enseignants.

Toute autre information est disponible sur le site de la Jeunesse au plein air : <http://www.jpa.asso.fr>
L'utilisation des sommes recueillies consiste à attribuer des bourses, calculées sur des critères sociaux, permettant aux enfants et adolescents de bénéficier de vacances éducatives et de loisirs de proximité.

Pour une transparence totale, les comptes de la campagne donnent systématiquement lieu à une information publique. En effet, la Jeunesse au plein air est agréée par le "Comité de la charte du don en confiance" (organisme de contrôle ayant élaboré une charte de déontologie pour les associations et fondations faisant appel à la générosité du public).

Tous les membres de la communauté éducative sont invités à apporter leurs concours à cette manifestation de citoyenneté et de solidarité et de contribuer à son succès.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis NEMBRINI

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENH0770255A
RLR : 623-5

ARRÊTÉ DU 4-12-2007
JO DU 3-1-2008

MEN
DGRH C1-2
BCF

Modalités de recrutement par concours des adjoints techniques principaux de laboratoire de 2ème classe des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; A. du 8-3-2007

Article 1 - Les articles 5 à 8 de l'arrêté du 8 mars 2007 susvisé sont **remplacés** par les articles suivants :

“Art. 5 - L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite d'une durée de 2 heures.

Art. 6 - L'admission comporte deux épreuves :

- une épreuve pratique d'une durée de 2 heures portant sur l'option choisie par le candidat au moment de l'inscription ;

- une épreuve orale d'une durée de 30 minutes, sous la forme d'un entretien avec le jury, portant sur la connaissance et l'utilisation du matériel scientifique.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Art. 7 - Le concours interne comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite d'une durée de 1 heure.

Elle porte sur l'option choisie par le candidat au moment de l'inscription.

L'admission comporte deux épreuves :

- une épreuve pratique d'une durée de 2 heures portant sur l'option choisie par le candidat au moment de l'inscription ;

- une épreuve orale d'une durée de 30 minutes, sous la forme d'un entretien avec le jury, portant sur la connaissance et l'utilisation du matériel scientifique.

L'absence à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Art. 8 - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La durée maximale et le coefficient de chacune des épreuves sont fixés dans les tableaux ci-dessous.”

ÉPREUVES	NATURE	DURÉE	COEFFICIENT
Concours externe			
Épreuve d'admissibilité	écrite	2 heures	2
Épreuves d'admission :			
- 1ère épreuve	pratique	2 heures	3
- 2ème épreuve	orale	30 minutes	1
Concours interne			
Épreuve d'admissibilité	écrite	1 heure	1
Épreuves d'admission :			
- 1ère épreuve	pratique	2 heures	3
- 2ème épreuve	orale	30 minutes	1

Article 2 - L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 2007
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF
Pour le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur
Grégoire PARMENTIER

A n n e x e

PROGRAMME DES ÉPREUVES DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS DES ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX DE LABORATOIRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Programme de compétences générales, commun aux trois options

Compétences dans le domaine informatique :

- brevet informatique et internet niveaux école, collège et lycée ;
- mise en place et utilisation simple d'un matériel d'expérimentation assistée par ordinateur.

Compétences relatives à l'usage et l'entretien courant du matériel usuel dans les laboratoires :

- verrerie ou matériel équivalent ;
- matériel audiovisuel et multimédia courant ;
- appareils de physique et de chimie utilisés au collège et au lycée ;
- instruments d'observation optique.
- compétences relatives aux petites opérations de travail des matériaux : bois, verre, plastique et métal.

Compétences relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la réglementation dans les domaines :

- des produits chimiques ;
- des êtres vivants (observation, élevage ou dissection) ;
- des microorganismes (observation, culture) ;
- de l'utilisation des matériels de physique et de chimie ;
- des attitudes à prendre ou éviter en cas de problème courant.

Compétences relatives aux pratiques et calculs courants :

- mesures : dimensions, masse, volume, concentration, température, pression ;

- dilutions, solutions, suspensions.

Programmes spécifiques de chaque option

Option A : Sciences de la vie et de la Terre

a) Maîtrise des connaissances de la discipline définies dans les programmes de collège en vigueur au moment du concours.

b) Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités pratiques utilisées en classe (cours ou TP) dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre en collège ou lycée.

Option B : Sciences physiques et chimiques

Les candidats devront connaître le matériel de physique et de chimie et les produits chimiques couramment utilisés dans les lycées.

Les candidats devront :

a) Savoir employer les appareils de physique et en connaître les caractéristiques principales et l'entretien ;

b) Savoir employer correctement les unités courantes du système international et connaître les ordres de grandeur des phénomènes physiques étudiés dans les collèges et lycées ;

c) Connaître les principales lois de l'électricité, du magnétisme, de l'optique et de la mécanique qui régissent les expériences simples de physique réalisées dans les collèges et les lycées ;

d) Connaître les noms, les formules chimiques et les propriétés essentielles des produits chimiques les plus communs et savoir utiliser ces produits pour réaliser des expériences ou préparations simples ;

e) Connaître les principaux types de réactions chimiques : acide-base, oxydoréduction, complexation, ainsi que quelques exemples figurant dans les programmes des collèges et des lycées ;
f) Savoir réaliser des mesures à l'aide d'appareils de physique et de chimie appropriés utilisés dans les collèges et les lycées en veillant à la précision des résultats.

● Physique

Les candidats doivent savoir procéder à :

a) La réalisation d'expériences de physique des classes de seconde, première et terminale scientifiques et d'expériences simples des programmes des classes préparatoires ;
b) La réalisation et l'exploitation d'une mesure ou d'une série de mesures par une méthode utilisée en classes de seconde, première et terminale scientifiques.

● Chimie

Les candidats doivent savoir procéder à :

a) La réalisation d'expériences de chimie des classes de seconde, première et terminale scientifiques et d'expériences simples des programmes des classes préparatoires ;
b) La réalisation, le contrôle et l'ajustage de solutions titrées ainsi que leur emploi pour un dosage figurant aux programmes des classes de seconde, première et terminale scientifiques.

● Électrotechnique-électronique

Les candidats doivent savoir :

a) Mesurer des grandeurs électriques : différence de potentiel, intensité, puissance, résistance pure, impédance d'entrée et de sortie d'un circuit, avec utilisation des appareils de mesure des laboratoires d'électricité et d'électronique ;
b) Monter un moteur, une génératrice, un transformateur avec relevé des caractéristiques ;
c) Procéder à l'essai d'une maquette ou d'un circuit imprimé et modifier sur croquis.

Option C : Biotechnologie (biochimie - microbiologie)

En se référant aux référentiels des CAP, BEP, bac professionnel et au programme du bac technologique, du secteur des biotechnologies, les candidats doivent :

a) Connaître, savoir employer en toute sécurité les appareils présents dans tout laboratoire de biochimie microbiologie biologie cellulaire

(pour les appareils soumis à réglementation, ce doit être après formation par le constructeur ou par une personne habilitée) et en connaître la maintenance de premier niveau ;

b) Pour réaliser des expériences simples ou des préparations, savoir utiliser :

- des solutions (colorantes, de référence, titrées...), des réactifs de caractérisation ;

- des milieux simples pour cultures bactériennes : être capables de réaliser, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'efficacité, un ensemencement ;

c) Être capables de réaliser une observation microscopique (tissus, cellules, microorganismes) ;

d) Connaître les mesures de prévention relatives aux risques chimiques et biologiques susceptibles d'être encourus dans des laboratoires de biochimie microbiologie biologie cellulaire.

● Biochimie

Les candidats doivent :

a) Connaître les noms, les formules chimiques et les propriétés essentielles des produits chimiques les plus communs et savoir utiliser ces produits pour réaliser des expériences ou préparations simples ;

b) Savoir employer les appareils de mesure (micropipettes...) de séparation de constituants (CCM...) et en connaître les caractéristiques principales et l'entretien ;

c) Savoir préparer et contrôler des solutions titrées utilisées au cours des travaux pratiques de biochimie.

● Microbiologie

Les candidats doivent :

a) Connaître les caractères généraux des bactéries et les grandes lignes de leur classification et connaître la réglementation concernant les manipulations de micro-organismes ;

b) Savoir mettre en œuvre les différents procédés de stérilisation ;

c) Connaître les principaux groupes de milieux de culture (ordinaire, enrichi, sélectif) et l'intérêt de leur utilisation, savoir réaliser leur préparation ;

d) Savoir mettre en œuvre les techniques de culture des bactéries, vérifier l'identité d'une souche et purifier une souche contaminée ;

e) Mettre en œuvre un protocole simple en immunologie.

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**NOR : MENH0771577A
RLR : 623-3ARRÊTÉ DU 19-12-2007
JO DU 3-1-2008MEN
DGRH C1-2**CAP compétentes à l'égard
des adjoints techniques des
établissements d'enseignement
du MEN***Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16
du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ;
D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.*

Article 1 - Sont instituées auprès du chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées de la direction générale des ressources humaines des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et des techniciens de l'éducation nationale.

Des commissions administratives paritaires académiques sont, par ailleurs, créées auprès de chaque recteur d'académie pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les commissions administratives paritaires académiques reçoivent une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à ces commissions administratives paritaires académiques sont fixées par le recteur d'académie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques des établissements d'enseignement est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	12	12
Adjoint technique principal de 2ème classe	3	3		
Adjoint technique de 1ère classe	3	3		
Adjoint technique de 2ème classe	4	4		

Dans les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; le nombre de représen-

tants de l'administration est égal au nombre de représentants du personnel.

Article 3 - La composition de la commission administrative paritaire nationale des techniciens de l'éducation nationale est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Technicien de classe supérieure	1	1	3	3
Technicien de classe normale	2	2		

Article 4 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 5 - L'arrêté du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de personnels techniques, ouvriers et de service des services déconcentrés et des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale est **abrogé** à

la date d'installation des commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté.

Article 6 - Le chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : MENH0771642A
RLR : 623-5

ARRÊTÉ DU 19-12-2007
JO DU 3-1-2008

MEN
DGRH C1-2

CAAP compétentes à l'égard des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2006-1792 du 23-12-2006 ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est instituée auprès du chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées de la direction générale des ressources humaines une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.
Des commissions administratives paritaires

académiques sont, par ailleurs, créées auprès de chaque recteur d'académie pour les adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les commissions administratives paritaires académiques reçoivent une compétence propre pour toutes les questions entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé pour lesquelles les recteurs ont reçu une délégation de pouvoirs.

La date et l'organisation des élections à ces commissions administratives paritaires académiques sont fixées par le recteur d'académie.

Article 2 - La composition de la commission administrative paritaire nationale des adjoints techniques de laboratoire des établissements d'enseignement est fixée comme suit :

GRADES	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de laboratoire de 1ère classe	2	2	12	12
Adjoint technique principal de laboratoire de 2ème classe	3	3		
Adjoint technique de laboratoire de 1ère classe	3	3		
Adjoint technique de laboratoire de 2ème classe	4	4		

Dans les commissions administratives paritaires académiques, le nombre de représentants de chaque grade est fixé en fonction du nombre de fonctionnaires du grade considéré et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé ; le nombre de représentants de l'administration est égal au nombre de représentants du personnel.

Article 3 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale et aux commissions administratives paritaires académiques peut s'effectuer par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 août 1984 susvisé.

Article 4 - L'arrêté du 16 janvier 1995 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents

techniques de laboratoire, des aides de laboratoire, des aides techniques de laboratoire et des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale est **abrogé** à la date d'installation des commissions administratives paritaires instituées par le présent arrêté.

Article 5 - Le chef de service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

NOR : ESRH0700251A
RLR : 626-1a

ARRÊTÉ DU 26-12-2007

ESR
DGRH C2-3

Élections aux CAPN des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod., not. art. 9 ; D. n° 92-26 du 9-1-1992 mod. ; A. du 23-8-1984 mod.

Article 1 - Est fixée au mardi 15 avril 2008 la date du premier tour des scrutins des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des conservateurs des bibliothèques et à celle compétente à l'égard du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

- Est fixée au mardi 15 avril 2008 la date du second tour des scrutins des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des deux corps susmentionnés dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

- Est fixée au jeudi 12 juin 2008 la date du second tour des scrutins des élections des représentants

du personnel aux commissions administratives paritaires nationales des deux corps susmentionnés dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Le vote pour l'élection des représentants du personnel aux deux commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 1er ci-dessus s'effectuera uniquement par correspondance selon les modalités fixées par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

Article 3 - Il est institué deux bureaux de vote central auprès du directeur général des ressources humaines.

Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire, désignés par arrêté ministériel, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Article 4 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRESNOR : ESRH0700252C
RLR : 626-1aCIRCULAIRE N°2007-1011
DU 26-12-2007ESR
DGRH C2-3

Organisation des élections aux CAPN des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs généraux des bibliothèques

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs de bibliothèques ; aux directrices et directeurs des services communs de la documentation des universités ; aux directrices et directeurs des services interétablissements de coopération documentaire ; aux directrices et directeurs des centres régionaux de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des instituts universitaires de formation des maîtres ; aux directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des bibliothèques des grands établissements littéraires et scientifiques ; au directeur du livre et de la lecture ; au directeur de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; à l'administrateur de la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ; au président de la Bibliothèque nationale de France ; au directeur de la Bibliothèque publique d'information ; aux maires ; aux directrices et directeurs des bibliothèques municipales classées ; aux présidentes et présidents des conseils généraux ; aux directrices et directeurs des bibliothèques départementales de prêt ; aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; au président-directeur du musée du Louvre

■ Je vous informe que la date des scrutins en vue des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale (CAPN) des conservateurs des bibliothèques ainsi qu'à la CAPN des conservateurs généraux des bibliothèques est fixée **au mardi 15 avril 2008**.

En effet, le mandat des membres de ces deux commissions s'achevant le 22 juin 2008, il y a lieu de tenir de nouvelles élections, conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

L'objet de cette circulaire est de préciser le

cadre réglementaire dans lequel les deux élections s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter, tant aux électeurs qu'aux chefs d'établissement, toutes les précisions nécessaires à un déroulement correct des opérations.

Les chefs d'établissement devront en conséquence s'assurer de la bonne diffusion des informations ci-après et, notamment, **faire afficher la présente circulaire à proximité de la liste électorale**.

I - Composition des commissions concernées

1) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conservateurs des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 24 août 1992 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- conservateurs en chef : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- conservateurs de 1ère classe : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- conservateurs de 2ème classe : 2 titulaires, 2 suppléants.

2) La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des conservateurs généraux des bibliothèques a été fixée par l'arrêté du 24 août 1992 ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

- grade unique : 2 titulaires, 2 suppléants.

II - Dépôt et présentation des listes

En application des dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, les listes des candidats doivent être déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées, DGRH C2-3, 142 rue du

Bac, 75007 Paris, au moins six semaines avant la date fixée pour le scrutin, soit **au plus tard le lundi 11 février 2008 à 10 h**, délai de rigueur.

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter les candidats dans toutes les opérations électorales, notamment en ce qui concerne le choix des sièges. L'adresse professionnelle du délégué et son numéro de téléphone professionnel doivent également être précisés.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une **déclaration de candidature signée par chaque candidat et fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.**

Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour chaque grade.

Toutefois, les listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades du corps. Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé sera considérée comme n'ayant aucun candidat pour ce grade.

La qualité de titulaire ou de suppléant, pour chaque candidat proposé, n'aura pas à être précisée, l'ordre de présentation de la liste permettant de la déterminer.

En application des dispositions des articles 16 et 16 bis du décret du 28 mai 1982 précité, **aucune liste ne pourra être déposée ou modifiée après la date limite du 11 février 2008.**

Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades correspondants.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Afin de s'assurer de la validité des candidatures, il est recommandé aux organisations qui présentent des listes de prendre directement contact avec le bureau de gestion des personnels de bibliothèques et des musées (DGRH C2-3).

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour la même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de listes nécessaires. Si, à l'expiration de ce délai, ces modifications ne sont pas intervenues, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui peut se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé ces listes ne peuvent bénéficier des dispositions du 1° de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

En application des dispositions prévues à l'article 23 bis du décret précité, lorsque, à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives, "il est procédé à un nouveau scrutin dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date initiale de dépôt des listes". Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

III - Professions de foi

Les organisations syndicales représentatives qui ont présenté une liste de candidats déposeront, sous pli fermé, distinct de celui contenant la liste elle-même et portant la mention selon l'élection "Professions de foi pour la commis-

sion administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques” ou “Professions de foi pour la commission administrative paritaire des conservateurs généraux des bibliothèques” un exemplaire de leur profession de foi, au plus tard à la date de dépôt des listes de candidatures, c’est-à-dire **le 11 février 2008 à 10 h 00.**

Ces professions de foi, pour être prises en compte, devront être imprimées **sur une seule feuille (recto verso), du même format (14,85 x 21 cm) que les bulletins de vote correspondants.**

Le même jour, à partir de 10 h, il sera procédé à l’ouverture de l’ensemble des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées. À l’issue de cette opération, les organisations syndicales remettront ces professions de foi, en nombre suffisant (en autant de fois, au moins, qu’il y a d’électeurs). Les exemplaires ainsi remis devront être identiques au modèle déposé sous pli fermé.

L’administration assurera la transmission des professions de foi ainsi que celle du matériel de vote.

IV - Électorat

Sont électeurs les personnels titulaires en position d’activité (cela inclut notamment ceux en congé de formation professionnelle, en congé de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé annuel et en cessation progressive d’activité), de congé parental et de détachement.

Il est rappelé que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d’origine et dans leur corps de détachement.

Les stagiaires ne sont ni électeurs, ni éligibles. Le principe selon lequel un stagiaire ne peut pas être électeur ne doit être écarté que dans la seule hypothèse où l’arrêté de titularisation intervient après les élections aux commissions administratives paritaires mais prévoit que l’agent est titularisé à compter d’une date qui est antérieure à celle des élections. Dans ce cas, le stagiaire dont la titularisation n’apparaît pas douteuse doit être considéré comme étant électeur.

Les listes électorales établies par le bureau DGRH C2-3 **seront affichées dans les établissements dès réception.**

Dans les huit jours qui suivent l’affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d’inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

V - Éligibilité

Sont éligibles les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale. Toutefois ne peuvent être élus les agents qui se trouvent dans l’une des situations suivantes :

- en congé de longue durée ;
- frappés d’une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d’une rétrogradation ou d’une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe de sanctions défini par l’article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, à moins que la peine n’ait été amnistiée ou qu’une demande tendant à ce qu’aucune trace ne subsiste au dossier ait été acceptée.

VI - Opérations électorales

A) Vote par correspondance

Le vote aura lieu par correspondance, seul mode d’acheminement des votes. Chaque chef d’établissement recevra des bulletins de vote et des enveloppes en nombre suffisant.

À l’exception des membres du personnel en congé, qui le recevront par la voie postale, **le matériel de vote sera remis individuellement par les directeurs d’établissement à chaque électeur.** L’électeur attestera de la bonne remise du matériel en apposant sa signature sur une liste d’émargement. Cette liste d’émargement devra être faxée au bureau DGRH C2-3 qui vérifie le bon déroulement des opérations électorales.

Dans les deux cas, les directeurs d’établissement devront effectuer cette opération suffisamment tôt pour ne pas créer d’obstacle à l’exercice du droit de vote des électeurs.

Les intéressés devront placer leur bulletin dans la première enveloppe réglementaire (dite enveloppe n° 1) sur laquelle ils ne porteront

aucune mention ni aucun signe distinctif et qu'ils ne cachèteront pas.

Ils placeront ce pli non cacheté à l'intérieur d'une deuxième enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle ils devront porter, dans l'ordre, les indications suivantes :

- nom, prénoms ;
- grade ;
- affectation ;
- signature.

Ils cachèteront l'enveloppe n° 2 et la placeront dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3).

Sur l'enveloppe n° 3, dite correspondance-réponse (T) fournie par l'administration, est imprimée l'adresse de la direction générale des ressources humaines où doit parvenir la correspondance. Cette enveloppe n° 3 devra être cachetée et adressée par voie postale par chaque électeur à l'exclusion de tout autre expéditeur.

En application des dispositions du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 23 août 1984 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les électeurs devront faire parvenir cette enveloppe n° 3 **avant l'heure de clôture du scrutin fixée au mardi 15 avril 2008 à 17 heures.** Tous les électeurs recevront fin février 2008 avec le matériel de vote une instruction rappelant les modalités du vote.

Les électeurs votent par correspondance dès réception du matériel de vote. Ils devront prendre en compte les délais d'acheminement du courrier pour que leur vote parvienne, en tout état de cause, avant l'heure de clôture du scrutin.

Je rappelle que les établissements ne sont donc pas autorisés à faire des envois collectifs, même sous bordereau.

Les votes parvenus après l'heure de clôture du scrutin seront renvoyés aux intéressés avec indication de la date et de l'heure de réception.

B) Bulletins de vote

Les listes de candidatures sont présentées par les organisations syndicales représentatives en vue de l'établissement des bulletins de vote.

Aux termes de l'article 17 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, "les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle-type fourni par celle-ci".

Les bulletins de vote doivent porter mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, **les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.**

Les bulletins de propagande ou les modèles autres que ceux fournis par l'administration ne peuvent être utilisés pour le vote et seront considérés comme nuls.

C) Dépouillement

Le dépouillement correspondant au premier tour de scrutin aura lieu **le mercredi 16 avril 2008** et sera effectué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris, par une commission composée :

- de fonctionnaires de l'administration centrale ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

En application de l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, lorsque le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin. Un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines ni supérieur à dix semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant, il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste. Les résultats définitifs de ces élections seront consignés dans deux procès-verbaux distincts

affichés dans un délai de 24 heures à compter de la fin du dépouillement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale des ressources humaines, service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées, sous direction de la gestion des carrières, bureau des personnels des bibliothèques et des musées (DGRH C2-3), 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Les contestations sur la validité des opérations électorales devront être portées à la connaissance du bureau DGRH C2-3 **dans un délai de cinq jours** à compter de la proclamation des résultats.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry LE GOFF

Annexe 1

CALENDRIER DES ÉLECTIONS DES CONSERVATEURS ET CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES BIBLIOTHÈQUES

Affichage de la liste électorale dans l'établissement	Dès réception
Date limite de dépôt des listes de candidatures	Lundi 11 février 2008 (jusqu'à 10 h)
Envoi du matériel de vote	Semaine du 10 au 14 mars 2008
Date limite d'affichage de la liste électorale dans l'établissement	Lundi 31 mars 2008
1er tour de scrutin	Mardi 15 avril 2008 (jusqu'à 17 h)
1er dépouillement des bulletins de vote	Mercredi 16 avril 2008
Affichage du procès-verbal des opérations électorales	Mercredi 30 avril 2008

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL POUR UN ÉVENTUEL 2ÈME SCRUTIN

Dépôt de listes de candidatures (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mercredi 20 février 2008
Scrutin (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mardi 15 avril 2008
Dépouillement (si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au 1er tour)	Mercredi 16 avril 2008
Dépôt de listes de candidatures (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Mardi 22 avril 2008
Scrutin (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Jeu 12 juin 2008
Dépouillement (si le quorum n'est pas atteint au 1er tour)	Vendredi 13 juin 2008

Scrutin du 15 avril 2008 à la commission administrative paritaire des conservateurs des bibliothèques

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Conservateur en chef		
Conservateur de 1ère classe		
Conservateur de 2ème classe		

Scrutin du 15 avril 2008 à la commission administrative paritaire des conservateurs généraux des bibliothèques

Liste des candidats présentés par :

GRADE	NOM - PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT
Conservateur général des bibliothèques (grade unique)		

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : ESRH0800001A

ARRÊTÉ DU 3-1-2008

ESR
DGRH D5

Présidents des jurys des concours de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants des bibliothèques - année 2008

Vu D. n° 92-26 du 9-1-1992 mod., not. art. 4, 1° et 3 ; D. n° 92-30 du 9-1-1992 mod. ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001 mod. ; A. du 13-5-1994 ; A. du 13-4-2001 ; A. du 5-10-2007 ; A. du 18-9-2007 ; arrêtés du 5-11-2007

Article 1 - Les présidents des jurys des concours externes et internes de recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, de bibliothécaires adjoints spécialisés et d'assistants des biblio-

thèques sont nommés, au titre de l'année 2008, ainsi qu'il suit :

Conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

- M. Jean-Louis Leutrat, professeur des universités.

Bibliothécaires adjoints spécialisés

- Mme Suzanne Jouguelet, conservatrice générale des bibliothèques.

Assistants des bibliothèques

- Mme Françoise Lemelle, conservatrice générale des bibliothèques.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 2008

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry LE GOFF

NOMINATIONS

NOR : ESRR0700253A

ARRÊTÉ DU 20-12-2007

ESR
DGRI DS B1
ECE

Comité d'hygiène et de sécurité de l'INRIA

■ Par arrêté de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 décembre 2007, sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) :

En qualité de titulaires

- M. Daniel Naccache, directeur des affaires administratives, financières et patrimoniales de l'INRIA, président ;
- Mme Catherine Pierre-Radenac, adjointe au directeur du centre de recherche INRIA Rennes-Bretagne-Atlantique ;
- Mme Valérie Boutheon, responsable du service des affaires juridiques au sein de la direction des affaires administratives, financières et patrimoniales de l'INRIA ;

- M. Georges Aziza, chargé des affaires générales et du budget du centre de recherche INRIA Paris-Rocquencourt ;

- Mme Christine Theveneau, responsable du service développement des ressources humaines au sein de la direction des ressources humaines de l'INRIA.

En qualité de suppléants

- M. Guy Sergeant, adjoint au directeur du centre de recherche INRIA Sophia Antipolis-Méditerranée ;

- M. Philippe Vincent, responsable des services généraux du centre de recherche INRIA Nancy Grand-Est ;

- Mme Nathalie Royer, responsable du service statuts, règlements, relations sociales au sein de la direction des ressources humaines de l'INRIA ;

- M. Renaud de Vernejoul, délégué à l'administration du siège de l'INRIA ;

- Mme Jocelyne Dias, déléguée à l'administration du centre de recherche INRIA Nancy Grand-Est.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MEND0800060V

AVIS DU 11-1-2008

**MEN
DE B1-2**

A-DSDEN de la Seine-Saint-Denis

■ Le poste d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis est vacant.

L'IA-DSDEN est placé sous l'autorité du recteur et, pour partie de ses activités, sous celle du préfet. Il participe à l'équipe de direction de l'académie et peut conduire, pour le compte du recteur, des missions académiques. Garant dans le département de la cohérence de la politique académique, il pilote et anime une politique pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves. Il s'inscrit dans le cadre interministériel départemental où il représente l'éducation nationale.

Ce poste, classé en 1ère catégorie, est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 110 points.

D'autres précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, des administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité. Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires, appartenant à la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi

fonctionnel. Les fonctionnaires autres que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Il est demandé aux candidats de faire une candidature distincte de celle qu'ils ont éventuellement faite pour le mouvement des IA-DSDEN 2007-2008. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard 15 jours** après la date de la présente publication, délai de rigueur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IA-DSDEN de la Seine-Saint-Denis, ainsi que leur grade et leur échelon. Des entretiens pourront être organisés avec les candidats. Il est nécessaire qu'ils mentionnent dans leur candidature un numéro de téléphone auquel ils seront joignables, y compris pendant les vacances scolaires.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MEND0800061V

AVIS DU 11-1-2008

MEN
DE B1-2

A-DSDEN de la Vienne

■ Le poste d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne est susceptible d'être vacant.

L'IA-DSDEN est placé sous l'autorité du recteur et, pour partie de ses activités, sous celle du préfet. Il participe à l'équipe de direction de l'académie et peut conduire, pour le compte du recteur, des missions académiques. Garant dans le département de la cohérence de la politique académique, il pilote et anime une politique pédagogique et éducative au service de la réussite des élèves. Il s'inscrit dans le cadre interministériel départemental où il représente l'éducation nationale.

Ce poste, classé en 3ème catégorie, est doté d'une nouvelle bonification indiciaire de 80 points.

D'autres précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site internet Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr>

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) titulaires et, dans la limite de cinq pour cent des emplois, des administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité. Peuvent également être nommés sur ces emplois, les fonctionnaires, appartenant à la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 1015, qui justifient de huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emploi ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel. Les fonctionnaires autres

que les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA ou de l'École polytechnique doivent justifier, durant les huit années exigées, de l'exercice de quatre années de fonctions leur ayant permis d'acquérir l'expérience administrative nécessaire à l'occupation des emplois de chef de service déconcentré. Une commission examine notamment le respect de cette dernière condition.

Il est demandé aux candidats de faire une candidature distincte de celle qu'ils ont éventuellement faite pour le mouvement des IA-DSDEN 2007-2008. Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis du recteur, **au plus tard 15 jours** après la date de la présente publication, délai de rigueur, au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex. Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé : IA-DSDEN de la Vienne, ainsi que leur grade et leur échelon. Des entretiens pourront être organisés avec les candidats. Il est nécessaire qu'ils mentionnent dans leur candidature un numéro de téléphone auquel ils seront joignables, y compris pendant les vacances scolaires.